



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Arrêté municipal n° 2025-10-30
Arrêté de voirie portant permission de voirie
LE MAIRE DE RABASTENS

VU la demande en date du 23/09/2025 par laquelle monsieur LAU Gabriel demeurant 2809 chemin de Saint Jean 81800 Rabastens, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux d'implantation d'alimentation de pompe d'irrigation sur le domaine public sur une distance de 20 mètres
Sur l'impasse du Bruguet, commune de Rabastens.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-3 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 11-1, L 414-10, L 414-11 et L 141-12

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

La réalisation de travaux d'alimentation pour une pompe d'irrigation sur le domaine public sur une distance de 20 mètres sur l'impasse du Bruguet, sur la commune de Rabastens.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

Les travaux se situent hors agglomération.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route à l'aide de l'imprimé Cerfa n°14021*01, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui.

- 08 jours au moins avant la date envisagée pour le début du chantier ou la reprise des travaux si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation.
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

Dispositions spéciales

ARTICLE 3 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 01 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée le 17 novembre 2025 comme précisé sur la demande.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 7 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Le service technique de la commune
- Monsieur LAU Gabriel

Fait à Rabastens, le 16 octobre 2025
Le Maire



Nicolas GERAUD